



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **- 3 SEP. 2021**

Le directeur départemental des territoires
à

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Olivier SALGUES
Tél. : +33 4 75 65 51 61
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

Syndicat d'aménagement et d'équipement
de la haute vallée de la Loire
Mairie
07470 COUCOURON

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Vidange et curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Lafarre - Rivière Langougnole sur la commune de COUCOURON - Accord sur dossier de déclaration
Réf. :07-2021-00166

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange et curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Lafarre - Rivière Langougnole sur la commune de COUCOURON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :**

- une réunion sera organisée, au moins une semaine avant le démarrage des travaux en présence de la DDT (pôle eau et pôle nature du service environnement), Office Français pour la biodiversité, bureau d'études, entreprise en charge des travaux et représentant du maître d'ouvrage ;
- préalablement à la réunion de chantier, le bureau d'études précisera le dimensionnement des bassins de décantation prévus en aval de la retenue (implantation, surface, volume) et la nature des matériaux filtrants mis en œuvre. Il précisera également, en fonction des analyses réalisées lors de l'assèchement de la retenue, la destination des sédiments extraits ;
- une pêche électrique de sauvetage sera réalisée pour récupérer les poissons présents dans la retenue. Si besoin, une deuxième pêche sera réalisée après abaissement du niveau de la retenue. Si nécessaire, après avis de l'OFB ou de la DDT, une pêche électrique de sauvetage sera organisée, en aval de l'ouvrage, avant la construction des bassins filtrants en aval du barrage ;
- les travaux peuvent être engagés dès réception du présent courrier. Ils devront être terminés avant le 15 octobre 2021, date du début de la période de fraie de la truite. Si les travaux ne pouvaient être réalisés cette année, ils pourraient être réalisés entre le 1 juin 2022 et le 1 octobre 2022 ;
- lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé devra être respecté ;

- à l'issue des travaux, les bassins filtrants seront enlevés de même que les canalisations mises en place pour dériver les eaux de la Langougnole et du rau des Vialattes. Le site sera remis en état ;
- toutes dispositions pour limiter les impacts sur le milieu aquatique devront être prises, notamment pour éviter une mortalité piscicole ;
- toutes précautions devront être prises en vue de limiter les matières en suspension dans le cours d'eau ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...) ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon notamment) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- COUCOURON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS

Copies :

- Pôle nature du service environnement
- Service départemental de l'OFB
- Fédération départementale de pêche de l'Ardèche
- SAGE Loire amont
- Bureau d'études AB2R, 130 avenue des Estelles, ZA de Taulhac, 43000 LE PUT EN VELAY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent lest au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)